

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 176 CM du 13 février 2002 autorisant M. François Durgeat à occuper la fonction de président du conseil d'administration de la "S.E.M. Laboratoire des travaux publics de Polynésie".

NOR : SEQ0200325AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des S.E.M. locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-14 APF du 1er février 2001 portant création de la "S.E.M. Laboratoire des travaux publics de Polynésie" ;

Vu l'arrêté n° 735 CM du 28 mai 2001 portant nomination des représentants du gouvernement auprès de la "S.E.M. Laboratoire des travaux publics de Polynésie" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. François Durgeat est autorisé à occuper la fonction de président du conseil d'administration de la "S.E.M. Laboratoire des travaux publics de Polynésie".

Art. 2.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'équipement
et des ports,
Jonas TAHUAITU.

NOR : SEQ0200311AC

Par arrêté n° 178 CM du 13 février 2002.— Est autorisée la souscription de 6.100 actions émises par la "S.E.M. Laboratoire des travaux publics de Polynésie".

La dépense s'élève à *soixante et un millions de francs CFP* (61.000.000 F CFP), soit *dix mille francs CFP* (10.000 F CFP) par action, et est imputable au budget local d'investissement, chapitre 914, article 26 sur l'A.P. n° 94-1996, participation au capital des sociétés pour *soixante et un millions de francs CFP* (61.000.000 F CFP).

La participation du territoire est libérée selon les modalités suivantes :

- des cessions d'immobilisations pour une valeur de *cinquante-neuf millions quatre cent quatre-vingt-six mille quatre-vingt-treize francs CFP* (59.486.093 F CFP) ;
- des cessions de stocks, d'approvisionnement, d'encours de production pour une valeur de *neuf millions quatre cent cinq mille cent quatre francs CFP* (9.405.104 F CFP) ;
- des cessions des dépôts et cautionnements versés pour une valeur de *deux cent cinquante-cinq mille francs CFP* (255.000 F CFP) ;
- des cessions des charges constatées d'avance pour une valeur de *deux millions trois cent un mille neuf cent trente-deux francs CFP* (2.301.932 F CFP) ;
- des cessions d'avances et acomptes versés sur commandes pour une valeur de *deux cent soixante-quatre mille cent quatre-vingt-neuf francs CFP* (264.189 F CFP) ;
- des cessions de créances clients et comptes rattachés pour une valeur de *quatre-vingt-dix-sept millions trois cent vingt-six mille sept cent neuf francs CFP* (97.326.709 F CFP) ;
- des cessions des autres créances pour une valeur de *un million quarante-deux mille six cent quarante-six francs CFP* (1.042.646 F CFP).

Soit au total un apport brut de *cent soixante-dix millions quatre-vingt-un mille six cent soixante-treize francs CFP* (170.081.673 F CFP) duquel sont déduites les dettes d'exploitation apportées pour un montant total de *cent neuf millions quatre-vingt-un mille six cent soixante-treize francs CFP* (109.081.673 F CFP), soit un apport net de *soixante et un millions de francs CFP* (61.000.000 F CFP).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer le bulletin de souscription.